



**ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION**  
Classification selon CLP-SGH et Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 09/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Laboratoires MERCUROCHROME Spray Anti-moustiques 2 en 1 Répulsif/apaisant** est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 01/11/2018.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LABORATOIRES JUVABEL SA

Numéro BCE: 0871.180.259

Chaussée de Ruisbroek 76

BE 1180 Uccle

Numéro de téléphone: +32(0)23761770 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Laboratoires MERCUROCHROME Spray Anti-moustiques 2 en 1 Répulsif/apaisant
- Numéro de notification: NOTIF728
- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-acétyl-N-butyl-β-alaninate d'éthyle (CAS 52304-36-6): 20.0 %
--

- Substances préoccupantes:



Ethanol (CAS 64-17-5): 20%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

19 Répulsifs et appâts

Exclusivement comme spray répulsif contre les moustiques pour le corps (éviter le visage). Ne pas utiliser sur des enfants de moins de 2,5 ans et sur les femmes enceintes.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R10	Inflammable

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Laboratoires MERCUROCHROME Spray Anti-moustiques 2 en 1 Répulsif/apaisant:

LABORATOIRES JUVA PRODUCTION  
Rue Avogadro, Technopole Sud 0  
FR 57600 Forbach

-



Fabricant N-acétyl-N-butyl-β-alaninate d'éthyle (CAS 52304-36-6):

MERCK KGAA  
Frankfurter Straße 250  
DE 64293 Darmstadt

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon CLP-SGH :

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 1,0



Bruxelles,

Notification acceptée le 05/04/2013

Prolongation le 14/05/2014

Classification CLP-SGH et prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

08/06/2016 15:06:31